

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BOUCHET

CONSEIL MUNICIPAL du 25 mai 2020 à 20 heures 30
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt le 25 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Bouchet (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'Abbaye à Bouchet, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Présents : Jean-Michel AVIAS, Audrey BARBIER, Valérie BATAILLE, Nathalie BOUZIGUES, Marc BOZEC, Viviane BOZEC, Jean-Louis CARRASQUER, Régis DE GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Anthony FERRER, Yohann GOURDON, Catherine MIGLIORI, Patrick PARET, Bernard PIN, Patrick RICHARD, Véronique RICHARD-JULLIE, Nadine ROUSTAN, Sophie ROY

Absente excusée, HAON-FAURE Jasmine

Jasmine HAON-FAURE donne procuration à Jean-Louis CARRASQUER

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

Début de séance : 20h40

Rappel de l'ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre des adjoints,
- Election des adjoints au Maire,
- Création des postes de conseillers municipaux délégués,
- Election des conseillers municipaux délégués,
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Adoption de la Charte de l' élu local.

Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Jean-Michel AVIAS - tête de liste «BOUCHET en AVANT ! » - a recueilli 476 suffrages et a obtenu 17 sièges. Sont élus :

AVIAS Jean-Michel, MIGLIORI Catherine, PIN Bernard, JULLIE Véronique, FAVIER Romain, ROY Sophie, PARET Patrick, BATAILLE Valérie, FERRER Anthony, BOUZIGUES Nathalie, BOZEC Marc, BARBIER Audrey, RICHARD Patrick, ROUSTAN Nadine, DE GAUDEMARIS Régis, BOZEC Viviane, GOURDON Yohann.

La liste conduite par Monsieur Jean-Louis CARRASQUER – tête de liste «Bousquetainement vôtre.» - a recueilli 197 suffrages et a obtenu 2 sièges. Sont élus CARRASQUER Jean Louis, HAON-FAURE Jasmine.

Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 Mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Michel AVIAS cède la présidence du Conseil Municipal à l'élu, doyen de l'assemblée, à savoir Mme Catherine MIGLIORI en vue de procéder à l'élection du Maire.

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Madame MIGLIORI, après avoir souhaité la bienvenue aux membres de l'assemblée, fait appel de la présence de chaque élu, avant de procéder à l'élection du Maire.

Mme MIGLIORI, doyenne de l'assemblée, donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Elle constate que le quorum est atteint

Le secrétaire de séance est nommé : Romain FAVIER

Madame MIGLIORI sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Madame Valérie BATAILLE et Mr Patrick RICHARD se portent volontaires et acceptent de constituer le bureau.

Madame MIGLIORI demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire

Il est proposé la candidature de Jean-Michel AVIAS au nom du groupe «Bouchet en Avant »

Madame MIGLIORI enregistre la candidature de Jean-Michel AVIAS.

Chaque conseiller municipal est appelé par ordre alphabétique à voter.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin fermé dans l'urne après être passé par l'isoloir

Les assesseurs procèdent au dépouillement

Madame MIGLIORI proclame les résultats :

- nombre de bulletins recueillis dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs: 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : $19/2 = 9 + 1$ soit 10

Monsieur Jean-Michel AVIAS a obtenu 17 voix sur 19

Mr Jean-Michel AVIAS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame MIGLIORI remet l'écharpe de Maire à Jean-Michel AVIAS qui est applaudi par l'assemblée.

Elle prononce alors un discours rappelant la mandature précédente présidée également par Monsieur AVIAS Jean-Michel et le félicite de son élection.

Mr Jean-Michel AVIAS prend la présidence et remercie l'assemblée.

Monsieur le Maire prononce alors un discours en remerciant l'assemblée de lui avoir accordée sa confiance. Il rappelle les circonstances particulières de la période liée au COVID-19 qui a, entre autre reporté l'installation de la nouvelle assemblée élue le 15 mars ; Il souligne l'engagement de chacun, à son niveau, pour les actions liées à cette période de pandémie et demande un applaudissement en signe de reconnaissance. Monsieur le Maire redit son engagement auprès de tous les Bousquetains, dans l'intérêt général et pour le bien de la collectivité et de tous les Bousquetains, des aînés aux plus jeunes.

Monsieur AVIAS rappelle son engagement au cours du précédent mandat, remercie les soutiens des partenaires institutionnels. Il remercie de sa présence dans le public, Madame la Présidente du Département à cette séance.

Il remercie également l'équipe précédente pour les actions menées et assure de l'engagement et du dynamisme de l'équipe à ses côtés pour ce nouveau mandat.

Monsieur le Maire, installé dans ses fonctions poursuit l'ordre du jour.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-2

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Considérant que pour la bonne gestion de la Commune ainsi que pour une représentation efficace de la Commune dans les différentes instances et syndicats auxquels elle adhère,

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 17 voix

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Suite à la détermination du nombre d'adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Il s'agit de listes composées alternativement de candidats de chaque sexe.

Considérant que le vote doit avoir lieu à scrutin secret selon l'article L2122-4 du CGCT.

Il est proposé de laisser un laps de temps de 3 minutes pour déposer les listes des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints, auprès du Maire.

A l'issue de ce temps, Monsieur le Maire constate qu'une liste a été déposée

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mme Valérie BATAILLE et Mr Patrick RICHARD se portent volontaires et acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux, à l'appel de leur nom, à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin fermé dans l'urne après s'être rendu dans l'isoloir.

Les assesseurs procèdent au dépouillement

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins recueillis dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : $19/2 = 9 + 1$ soit 10

La liste : Bernard PIN, Catherine MIGLIORI, Romain FAVIER, Véronique RICHARD JULLIE, Patrick PARET a obtenu 17 voix sur 19.

Bernard PIN, Catherine MIGLIORI, Romain FAVIER, Véronique RICHARD JULLIE, Patrick PARET sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont nommés conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes de conseillers délégués.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions

- Approuve la création de 3 postes de conseillers délégués

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2122-11 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions afférentes aux délégations, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 17 voix pour et 2 voix contre

De donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L2122-22, modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2.000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite du montant adopté par le plan de financement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 150.000€.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler, à hauteur de 5.000€, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150.000€.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150.000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet éligible, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

29° De désigner les membres non élus du CCAS

30° De désigner les membres non élus des comités consultatifs

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Les indemnités de fonction des élus locaux compensent les frais engagés et les contraintes supportées pour l'exercice effectif de leurs fonctions, en compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique.

Le régime des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les seuils sont fixés selon la strate de population de la Commune (de 1000 à 3499 habitants), sont les suivants.

Les indemnités totales du maire, des adjoints et des conseillers délégués doivent être comprises dans cette enveloppe

Vu les articles L2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT,

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués,

Vu la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération concernant la création des postes de conseillers délégués,

Vu les sommes inscrites au budget,

Vu les délégations consenties par le maire et les contraintes liées à l'exercice des fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 3499 habitants, le taux maximal d'indemnités du maire en pourcentage de l'indice brut terminale de la fonction publique est de 51,6

Considérant que pour une commune de moins de 3499 habitants, le taux maximal d'indemnités des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 19,8

Considérant que pour une commune de moins de 3499 habitants, le taux maximal d'indemnités des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 6, dans la limite de l'enveloppe globale du Maire et des adjoints,

Considérant que la totalité des indemnités des élus ne doit pas dépasser l'enveloppe globale du maire et des adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 17 voix pour et 2 voix contre, avec effet au 25 mai 2020 :

- De fixer le taux des indemnités du maire à 51,60 % de l'indice terminal brut de la fonction publique, le taux des indemnités des adjoints à 19,8% de l'indice terminal brut de la fonction publique, formant ainsi l'enveloppe globale.
- De répartir les taux des indemnités comme suit : 51,6% au Maire, 17% aux adjoints et 4,5% aux conseillers délégués
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées

La séance est levée à 21h40

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal

